

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.

-SYL-

N° 4764/AIMO.

PORTAGE.

A V I S / A U P E R S O N N E L .

J'ai l'honneur de faire connaître aux membres du
Personnel les modalités d'application de l'arrêté ministériel du
6 février 1948 réglant la gratuité de transport accordée dans le
cas de déplacements pour raisons de service.

A.- AGENT -

a-Voyage à l'intérieur d'un territoire.

Bagages personnels	4	porteurs
Document et biblio- thèque personnelle	6	" plus 4 si usage de la tente
Arme	3	"

Ravitaillement :

Exemples d'application :

L'agent se déplace durant 4 semaines :

1 ^{re} semaine	: 5 porteurs
2 ^e semaine	: 4 "
3 ^e semaine	: 3 "
4 ^e semaine	: 2 "

L'agent se déplace durant 3 semaines :

1 ^{re} semaine	: 4 porteurs
2 ^e semaine	: 3 "
3 ^e semaine	: 2 "

L'agent se déplace durant 2 semaines :

1 ^{re} semaine	: 3 porteurs
2 ^e semaine	: 2 porteurs

Toute semaine commencée compte pour une semaine
entière.

Archives officielles, malle argent, malle fiche, matériel spécial

1 porteur par malle de 25 Kgs. Nombre à
déterminer par les autorités locales
suivant les nécessités.



(plus 1 porteur si accompagné de 1 ou 2
enfants) ou 2 porteurs si accompagné de 3

ou 4 enfants ou 3 porteurs si accompagné de 5 ou 6 enfants - etc.)

En outre : si la famille est accompagnée a) d'un enfant de plus de 3 ans, ou de 2 enfants :

4 porteurs supplémentaires (1 tente), ou, b) d'un enfant de - 3 ans et de 2 de plus de 3 ans :

4 porteurs supplémentaires (1tente), ou, c) de 3 enfants de plus de 3 ans : 8 porteurs supplémentaires (2 tentes) ou, d) de 4 enfants sans distinction d'âge ou de 5 enfants dont un de moins de 3 ans : 8 porteurs supplémentaires. (2 tentes).

Il est donné droit à ces porteurs supplémentaires à la condition qu'il soit réellement fait usage de tentes.

Ravitaillement :

	Femme	:	Enfant + 3 ans	-	Enfant 3 ans
1ère semaine	4	:	4		2
2ème "	3	:	3		1
3ème "	2	:	2		1
4ème "	2	:	1		1

Toute semaine commencée compte pour une semaine entière.

X

X

X

Les états des dépenses de portage devront, dans chaque cas, être approuvés par l'Administrateur du territoire où s'effectue le paiement des porteurs.

Ces états devront mentionner la composition de la famille accompagnant l'agent, l'âge des enfants, la nomenclature du personnel auxiliaire d'escorte, le matériel spécial emporté : tente, malles, fiches, à numéraire,

instruments etc.

La charge d'un porteur ne peut excéder
25 Kgs.

Pour une seule charge de 45 Kgs. maximum
2 porteurs.

Au-delà de 45 Kgs. : 1 porteur supplémentaire par chaque augmentation de 15 Kgs. de charge.

Ne peut être porté en compte aux états de dépenses que le nombre de porteurs réellement employé.

X

X

X

J'attire la particulière attention du Personnel sur la disposition de l'article 89 du statut, que je résume ci-après:

"La gratuité n'est acquise à la femme et aux enfants que si le déplacement du Chef de famille doit avoir une durée justifiée d'au moins quinze jours".

Toutefois si l'agent, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (maladie, exécution d'un ordre, initiative personnelle provoquée par des événements imprévus), se trouve dans l'obligation d'abréger la durée de son déplacement, qui était initialement prévue pour 15 jours, il conserve le bénéfice des frais de voyage des membres de sa famille qui l'avaient accompagné.

Les cas de l'espèce seront chaque
et
fois nettement justifiés/ devront, de toutes façons, constituer l'exception.

Usumbura, le 18 juin 1948.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. DE RYCK,

Arrêté en Conseil Provincial le 18 juin 1948.

1111

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.P.O.

-571-

N°4765/AMMO.

AVIATION PERSONNEL:

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous un extrait de l'ordonnance n° 13/21 du 21 février 1943 relative à la rémunération des porteurs prestant leurs services à l'Administration.

Article 1 - La rémunération à allouer aux porteurs pour leurs services à l'Administration est fixée comme suit :

3 francs par étape de 15 kilomètres en pays de montagne

4 francs par étape de 25 kilomètres en plaine.

La rémunération minimum est fixée à 2 francs en pays de montagne et 2,50 francs en plaine.

Article 2 - Le Rwanda-Urundi tout entier sera considéré comme pays de montagne à l'exception des plaines bordant le Ruzizi et le Lac Tanganika.

Article 3 - Les rémunérations ci-dessus comprennent le portage et le retour libre des porteurs.

Article 4 - L'avis du 10 décembre 1937 relatif au même objet est rapporté.

Article 5 - La présente ordonnance sort ses effets à la date du 1er janvier 1943.

En application de cette ordonnance, les Administrateurs Territoriaux détermineront le kilométrage des étapes utiles de leur territoire et, en fonction de ce kilométrage, établiront un tarif de portage, uniforme pour les usagers de tous les services.

Un exemplaire de ce tarif sera remis par les soins de l'administrateur territorial à tous les membres et à tout nouvel arrivant dans le territoire.

L'application généralisée du tarif n'exclut pas l'obligation de rationner sur l'état de portage, les kilométrages parcourus et tout particulièrement ceux relatifs aux déplacements de service des usagers du bus en dehors des voies normales de portage.

Pour l'établissement des taux de paiement pour étapes usuelles, les administrateurs territoriaux feront application du tarif ci-après :

De	:	Montagne	:	Plaine
	:	-----	:	-----
De 0 à 10 Km.	:	2,00	:	-
De 11 à 15 Km.	:	3,00	:	De 0 à 15 Km.: 2,50
De 16 à 20 Km.	:	4,00	:	3,00
De 21 à 25 Km.	:	5,00	:	4,00
De 26 à 30 Km.	:	6,00	:	5,00
De 31 " 33 Km.	:	7,00	:	6,00
De 34 " 36 Km.	:	8,00	:	7,00
	:		:	

Usumbura, le 18 juin 1948.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial. M. DE RYCK,

